

**Loi fédérale  
sur l'application de l'accord entre la Suisse et les  
Etats-Unis d'Amérique sur leur coopération visant  
à faciliter la mise en œuvre du FATCA  
(Loi FATCA)**

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
en application de l'accord du ... entre la Suisse et les Etats-Unis  
d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du  
FATCA<sup>2,3</sup> (accord FATCA),  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>4</sup>,

*arrête:*

**Section 1    Dispositions générales**

**Art. 1        Objet**

La présente loi règle l'application de l'accord FATCA, en particulier:

- a. les obligations des établissements financiers suisses envers l'Internal Revenue Service (IRS) des Etats-Unis d'Amérique (Etats-Unis) définies aux sections 2 et 3;
- b. l'échange de renseignements entre l'Administration fédérale des contributions (AFC) et l'IRS;
- c. le prélèvement d'un impôt à la source;
- d. les peines réprimant les infractions à l'accord FATCA et à la présente loi.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF ...; RS ...

<sup>3</sup> Foreign Account Tax Compliance Act

<sup>4</sup> FF ...

[Tapez un texte]

Loi FATCA

**Art. 2** Droit applicable

<sup>1</sup> Les obligations des établissements financiers envers l'IRS sont régies par la législation applicable aux Etats-Unis, à moins que l'accord FATCA ne prévoie des dispositions dérogatoires.

<sup>2</sup> Les obligations de diligence des établissements financiers sont régies par l'annexe I de l'accord FATCA, sous réserve du droit d'option prévu par l'accord FATCA en faveur de la législation applicable aux Etats-Unis et des définitions figurant dans celle-ci qui sont plus favorables aux établissements financiers. Le choix des définitions ne doit pas aller à l'encontre du but de l'accord FATCA.

**Art. 3** Définitions

<sup>1</sup> Les termes utilisés dans la présente loi doivent être compris au sens de l'accord FATCA. Cela vaut en particulier pour les termes suivants, définis à l'art. 2, par. 1, de l'accord FATCA:

- a. contrat FFI (ch. 23);
- b. nouveau compte (ch. 19);
- c. établissement financier non participant (ch. 17) ;
- d. établissement financier suisse rapporteur (ch. 15);
- e. compte américain (ch. 20);
- f. personne américaine (ch. 26).

<sup>2</sup> Si un établissement financier fait usage de son droit d'option selon l'art. 2, al. 2, les termes utilisés dans la présente loi doivent être compris au sens de la législation applicable aux Etats-Unis.

**Section 2 Obligation de participation**

**Art. 4**

<sup>1</sup> Les établissements financiers qui ne sont pas mentionnés à l'annexe II, sections I et II. B, de l'accord FATCA ou qui ne sont pas considérés comme des bénéficiaires effectifs exemptés ou des établissements financiers certifiés conformes au FATCA en vertu de la législation applicable aux Etats-Unis ont l'obligation de s'enregistrer auprès de l'IRS.

<sup>2</sup> Ces établissements financiers doivent remplir les obligations découlant d'un contrat FFI pour tous leurs clients, exception faite des cas suivants:

- a. les établissements financiers mentionnés à l'annexe II, sections II. A. 2 et II. C de l'accord FATCA ne doivent remplir ces obligations pour les comptes qu'ils gèrent que s'il n'est pas garanti qu'un autre établissement financier s'en acquitte;
- b. les établissements financiers mentionnés à l'annexe II, section II. A. 1 de l'accord FATCA doivent remplir les obligations

Loi FATCA

pour tous les comptes qu'ils gèrent et qui sont détenus par des personnes ne résidant pas en Suisse ou par des entreprises.

<sup>3</sup> En ce qui concerne les comptes ou les produits des institutions mentionnées à l'annexe II, section I, ou les comptes ou les produits mentionnés à l'annexe II, section III de l'accord FATCA, les obligations visées à l'al. 2 se limitent à la constatation que ces comptes ou ces produits sont exclus du champ d'application du FATCA.

### **Section 3      Obligations d'identification et de communication**

#### **Art. 5            Identification**

Dans le cadre de leur obligation de communication (art. 3 de l'accord FATCA), les établissements financiers identifient les comptes américains qu'ils gèrent, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'accord FATCA.

#### **Art. 6      Preuve que le titulaire du compte n'est pas une personne américaine**

<sup>1</sup> En relation avec la demande de consentement à la communication des données concernant son compte selon l'art. 3, par. 1, let. b, de l'accord FATCA, le titulaire du compte peut exiger de l'établissement financier suisse rapporteur une copie des documents relatifs à son compte qui ont conduit à le qualifier de personne américaine et faire valoir auprès de l'établissement financier qu'il n'est pas une personne américaine.

<sup>2</sup> Si les preuves fournies selon l'annexe I de l'accord FATCA confirment que le titulaire du compte n'est pas une personne américaine, l'établissement financier suisse rapporteur le note dans les documents relatifs au compte et informe le titulaire du compte de cette annotation.

#### **Art. 7            Ouverture d'un nouveau compte ou prise d'un nouvel engagement**

<sup>1</sup> Un établissement financier suisse rapporteur ne peut ouvrir de nouveau compte pour une personne américaine que si le titulaire du compte donne son consentement à la communication des données concernant le compte à l'IRS et indique son numéro TIN à l'établissement financier.

<sup>2</sup> Il ne peut ouvrir de nouveau compte pour un établissement financier non participant ou prendre un nouvel engagement vis-à-vis d'un tel établissement que si ce dernier a donné son consentement à la communication de renseignements à l'IRS.

**Art. 8** Communications

<sup>1</sup> En ce qui concerne les comptes américains, l'établissement financier suisse rapporteur communique annuellement à l'IRS:

- a. les données concernant les comptes des personnes américaines ayant donné leur consentement, conformément à la législation applicable aux Etats-Unis;
- b. le nombre et le total des avoirs de tous les comptes américains dont les titulaires n'ont pas donné leur consentement, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle à laquelle ils se réfèrent.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les établissements financiers non participants, l'établissement financier suisse rapporteur communique à l'IRS pour les années 2015 et 2016:

- a. les données concernant les comptes des établissements financiers non participants ayant donné leur consentement, conformément à la législation applicable aux Etats-Unis;
- b. le nombre des établissements financiers non participants n'ayant pas fourni de déclaration de consentement et en faveur desquels des paiements soumis à communication ont été effectués pendant l'année concernée, ainsi que le montant total de ces paiements, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle à laquelle ces derniers se réfèrent.

## **Section 4 Echange de renseignements**

**Art. 9** Demandes groupées

L'AFC accepte les demandes groupées que l'IRS dépose sur la base des renseignements qui lui ont été communiqués en vertu de l'art. 8, al. 1, let. b, ou al. 2, let. b.

**Art. 10** Procédure

<sup>1</sup> Immédiatement après la réception de la demande groupée, l'AFC annonce dans la Feuille fédérale et sur son site Internet:

- a. que la demande groupée lui est parvenue;
- b. qu'une décision finale sera rendue pour chaque compte concerné par la demande groupée;
- c. que chaque titulaire de compte concerné a la possibilité, dans les 20 jours à compter de cette annonce, de remettre à l'AFC une prise de position sur la transmission envisagée des documents le concernant à l'IRS.

<sup>2</sup> Simultanément, l'AFC demande à l'établissement financier suisse rapporteur de lui transmettre séparément par voie électronique, dans les dix jours:

Loi FATCA

- a. les données soumises à communication;
- b. les documents lui permettant de vérifier si les comptes concernés sont soumis à communication.

<sup>3</sup> Au surplus, les dispositions de l'art. 5, par. 3, let. b, de l'accord FATCA s'appliquent.

#### **Art. 11** Fin de la procédure

<sup>1</sup> Si la décision finale est exécutoire ou si une décision sur recours la confirme dans son intégralité ou en relation avec la communication des données, l'AFC transmet les données concernant le compte à l'IRS. Les documents permettant à l'AFC de vérifier le statut américain du titulaire du compte ainsi que sa qualité de bénéficiaire effectif ne sont pas transmis.

<sup>2</sup> L'AFC rappelle à l'IRS les restrictions concernant l'utilisation des renseignements transmis et l'obligation de garder le secret arrêtees à l'art. 26 de la convention en vue d'éviter les doubles impositions<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Elle informe l'IRS du nombre de cas pour lesquels l'assistance administrative ne peut pas être accordée.

#### **Art. 12** Procédure relative aux avoirs en déshérence

<sup>1</sup> Si les avoirs d'un compte américain sont des avoirs en déshérence au sens de l'art. 37I, al. 4, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>6</sup> et de ses dispositions d'exécution, l'établissement financier suisse rapporteur doit l'indiquer dans les documents permettant à l'AFC de vérifier le statut américain du titulaire du compte ainsi que sa qualité de bénéficiaire effectif.

<sup>2</sup> L'AFC ne rend pas de décision finale.

<sup>3</sup> Elle transmet les données concernant le compte à l'IRS dans les huit mois à compter de la réception de la demande.

<sup>4</sup> Elle informe l'IRS du nombre de cas pour lesquels l'assistance administrative ne peut pas être accordée.

#### **Art. 13** Dispositions complémentaires relatives à la procédure

Si l'accord FATCA ou la présente loi ne prévoient pas de dispositions particulières, la procédure est régie par l'art. 19 de la loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> RS 0.672.933.61

<sup>6</sup> RS 952.0

<sup>7</sup> RS 672.5.

## **Section 5 Impôt à la source**

### **Art. 14 Prélèvement**

<sup>1</sup> Si elle ne peut pas transmettre les renseignements faisant l'objet d'une demande groupée dans un délai de huit mois à compter de la réception de la demande, l'AFC en informe l'établissement financier suisse rapporteur. Elle lui communique en outre le plus rapidement possible la date à laquelle la transmission aura lieu.

<sup>2</sup> L'établissement financier suisse rapporteur prélève l'impôt à la source prévu à l'art. 7, par. 2, de l'accord FATCA sur tous les revenus crédités sur le compte, conformément à la législation applicable aux Etats-Unis.

<sup>3</sup> L'établissement financier verse annuellement l'impôt à la source prélevé au cours d'une année civile à l'IRS, conformément à la législation applicable aux Etats-Unis.

### **Art. 15 Transfert de l'impôt**

Le montant de l'impôt prélevé sur les paiements destinés à un compte est à la charge du titulaire du compte. Il peut être débité du compte.

## **Section 6 Dispositions pénales**

### **Art. 16 Violation des obligations**

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 250 000 francs au plus quiconque viole intentionnellement:

- a. l'obligation d'enregistrement selon l'art. 3, par. 1, let. a, de l'accord FATCA;
- b. les obligations découlant du contrat FFI selon l'art. 3, par. 1, let. a, de l'accord FATCA;
- c. les obligations d'identification selon l'annexe I de l'accord FATCA;
- d. les obligations de communication selon l'art. 3, par. 1, let. b et c et l'art. 3, par. 2, de l'accord FATCA;
- e. l'obligation de prélèvement de l'impôt à la source selon l'art. 7, par. 2, de l'accord FATCA.

<sup>2</sup> Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

### **Art. 17 Inobservation de l'obligation de demander des documents**

Est puni d'une amende de 20 000 francs au plus quiconque omet de demander au titulaire d'un compte américain ou à un établissement finan-

Loi FATCA

cier étranger non participant de donner son consentement à la communication des données concernant son compte.

**Art. 18** Infractions administratives

Sauf commission d'une infraction pénale réprimée par une amende plus élevée, est puni d'une amende de 5000 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence, contrevient:

- a. à l'accord FATCA, à la présente loi, à des dispositions d'exécution ou à des directives générales;
- b. à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article.

**Art. 19** Procédure et administration compétente

<sup>1</sup> En cas d'infraction pénale à la présente loi, la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>8</sup> s'applique.

<sup>2</sup> L'autorité ayant compétence pour poursuivre et juger les infractions est l'AFC.

**Section 7 Dispositions finales**

**Art. 20** Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

**Art. 21** Dispositions transitoires relatives aux obligations de communication en 2015

<sup>1</sup> Les communications selon l'art. 8, al. 1, let. a, ont lieu pour la première fois le 31 mars 2015. Doivent être communiqués le nom, l'adresse, le numéro TIN et l'état du compte au 31 décembre 2013, ainsi que les renseignements complets pour l'année 2014.

<sup>2</sup> Les communications selon l'art. 8, al. 1, let. b, ont lieu pour la première fois le 31 janvier 2015 pour les années 2013 et 2014.

**Art. 22** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.